

VD_FINDINFO HC / 2015 / 40 vom 3. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___40

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 40 du 3 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 40 del 3 dicembre 2014

Regeste

DÉCISION INCIDENTE, SUBSTITUTION DE PARTIE, MODIFICATION DE LA DEMANDE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | 266 al. 1 CPC, 64 al. 1 CPC, 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la modification de conclusions formée le 2 mai 2014 par les requérants D.W._____, C.W._____, A.W._____, B.W._____ et E.W._____, hoirs de feu F.W._____, et telle que modifiée à l'audience du 5 mai 2014, est admise. En conséquence les frais judiciaires de la procédure incidente, par 600 fr., sont mis à la charge des intimés B.T._____ et A.T._____, ceux-ci étant condamnés à verser aux requérants le montant de 600 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés en vertu du principe d'équivalence à 600 fr. (art. 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des intimés B.T._____ et A.T._____ qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ces derniers verseront ainsi aux recourants D.W._____, C.W._____, A.W._____, B.W._____ et E.W._____ la somme de 600 fr. à titre de restitution d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Vu l'issue du litige, les intimés verseront en outre aux recourants D.W._____ et consorts des dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b CPC), fixés conformément au Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC). En l'espèce, compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC), les dépens peuvent être fixés à 1'200 fr., conformément à l'art. 7 TDC. Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou la rectification de la décision. Dans la mesure où les frais judiciaires de deuxième instance sont mis à la charge des intimés B.T._____ et A.T._____, il y a lieu de rectifier le chiffre IV du dispositif, en ce sens que ces derniers doivent verser aux recourants D.W._____ et consorts la somme de 1'800 fr. (600 fr. + 1'200 fr.) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La modification de conclusions formée le 2 mai 2014 par D.W._____, C.W._____, A.W._____, B.W._____ et E.W._____, hoirs de feu F.W._____, et telle que modifiée à l'audience du 5 mai 2014, est admise. II. Les frais de la procédure incidente,

arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge des intimés B.T. _____ et A.T. _____, solidairement entre eux. III. Les intimés B.T. _____ et A.T. _____ sont les débiteurs solidaires de D.W. _____, C.W. _____, A.W. _____, B.W. _____ et E.W. _____, hoirs de feu F.W. _____, et leur doivent immédiat paiement de la somme de 600 fr. (six cents francs), TVA comprise, à titre de participation aux honoraires et débours de leur conseil. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge des intimés B.T. _____ et A.T. _____, solidairement entre eux. IV. Les intimés B.T. _____ et A.T. _____, solidairement entre eux, doivent verser aux recourants D.W. _____, C.W. _____, A.W. _____, B.W. _____ et E.W. _____, hoirs de feu F.W. _____, la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du

E. 5

décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marcel Paris (pour D.W. _____ et consorts), ■ Me Nicolas Saviaux (pour B.T. _____ et A.T. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.